



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

15 mars 2022

**INFORMATIONS
DESTINÉES À LA PRESSE**

Constats 2021

Document établi par le Secrétariat

Constats 2021 : informations destinées à la presse

Généralités

Les « constats » publiés par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) présentent les appréciations juridiques des suites données par les États parties aux [décisions](#) du CEDS rendues dans le cadre des réclamations collectives. Les États parties qui ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par la Charte sociale européenne sont tenus de soumettre des rapports tous les deux ans – dans le cadre de la procédure de rapports de la Charte – sur les mesures qu'ils ont prises pour remédier aux violations identifiées par le CEDS dans ses décisions relatives aux réclamations collectives. Outre les rapports nationaux, le CEDS dispose également de plusieurs observations sur certains rapports nationaux soumises par des syndicats, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme.

Les réclamations collectives peuvent être déposées par des partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales et organisations non gouvernementales) contre les États parties ayant accepté la procédure de réclamations. Pour plus d'informations sur la procédure de réclamations collectives, voir ici: [Réclamations collectives](#)

Les Constats 2021 concernent huit pays : la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande et le Portugal. Les suites données à un total de **46** décisions du CEDS ont été examinées ; le nombre le plus élevé concernait la Grèce (12 décisions), suivie de la France (10 décisions), le nombre le moins élevé se rapportant au Portugal, avec une seule décision examinée.

Le CEDS n'a pu constater dans aucune des 46 décisions concernées que les violations identifiées avaient été totalement corrigées et il n'a donc pu clore la procédure de suivi dans aucune d'entre elles. Pour plusieurs décisions, il a constaté que des progrès certains avaient été accomplis mais que les situations n'étaient toujours pas entièrement conformes aux exigences de la Charte. Le nombre de décisions pour lesquelles la situation n'a pas été corrigée, parfois plus de dix ans après la décision initiale du CEDS, demeure donc élevé et le CEDS appelle les États concernés à déployer les efforts nécessaires pour mettre en œuvre les décisions correspondantes, tout en reconnaissant que certaines situations examinées sont complexes et nécessitent beaucoup de temps et de ressources pour les rendre conformes à la Charte.

À cet égard, le CEDS appelle également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – organe chargé de superviser le suivi des décisions relatives aux réclamations collectives – à continuer de faire preuve de vigilance et de diligence raisonnable en veillant à ce que les décisions du CEDS soient correctement mises en œuvre.

Synthèse pays par pays

Concernant la **Belgique**, le CEDS a examiné les suites données à quatre décisions sur des questions comme le logement des familles roms ([RC62](#)), l'accès aux services sociaux pour des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance ([RC75](#)), les châtiments corporels infligés aux enfants ([RC98](#)) et l'éducation inclusive pour les enfants atteints de handicaps intellectuels ([RC109](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte. Dans certaines d'entre elles, le CEDS a constaté que des progrès avaient été accomplis, par exemple dans l'affaire FIDH c. Belgique (CC62), la reconnaissance des caravanes en tant qu'habitations légères/logements dans la région de Wallonie et les projets visant à développer des aires d'accueil pour les Gens du voyage, mais pas suffisamment pour modifier son appréciation.

Concernant la **Bulgarie**, le CEDS a examiné les suites données à cinq décisions sur des questions comme le logement des familles roms ([RC31](#)), l'accès à l'éducation pour les enfants atteints d'un handicap intellectuel et résidant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux ([RC41](#)), les soins de santé pour les personnes pauvres ou socialement vulnérables, notamment la discrimination des Roms à cet égard ([RC46](#)), les restrictions sur les allocations familiales et la discrimination qui en résulte pour les jeunes filles mineures roms ([RC121](#)) et l'accès des femmes roms aux soins de santé en ce qui concerne la maternité ([RC151](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte.

Concernant la **Finlande**, le CEDS a examiné les suites données à cinq décisions sur des questions comme l'offre de services sociaux pour les personnes âgées ([RC70](#) et [RC71](#)), le niveau de certaines prestations de la sécurité sociale ([RC88](#) et [RC108](#)), et les plafonds d'indemnisation dans les cas de licenciement illégal ainsi que l'absence de dispositions prévoyant la possibilité d'une réintégration ([RC106](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte. Toutefois, il a constaté que les réformes étaient toujours en cours s'agissant du système des aidants informels pour les personnes âgées et de la loi relative aux frais à la charge des clients des services sociaux et de santé (CC70 et CC71).

Concernant la **France**, le CEDS a examiné les suites données à dix décisions sur des questions comme l'éducation ordinaire pour les enfants autistes ([RC13](#) et [RC81](#)), la récupération des heures supplémentaires pour les membres de la Police nationale ([RC38](#), [RC57](#) et [RC68](#)), l'accès aux soins de santé (y compris les mesures d'information et de prévention) pour les Roms ([RC67](#)), le droit syndical dans la *Gendarmerie Nationale* et l'armée ([RC101](#)), les mesures d'accueil et l'éducation des enfants non accompagnés ([RC114](#)), l'accès des Gens du voyage à l'éducation dans le cadre des procédures d'expulsion ([RC119](#)) et la durée des périodes de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail dans le cadre de l'aménagement flexible du temps de travail ([RC154](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte.

S'agissant de la **Grèce**, le CEDS a examiné 12 décisions sur des questions comme l'accès au logement pour les familles roms ([RC15](#) et [RC49](#)), le droit à un environnement sain et à la santé et à la sécurité au travail ([RC30](#) et [RC72](#)) et les mesures d'austérité relatives au marché du travail (temps de travail, rémunération, formation professionnelle, etc.) et aux prestations de sécurité sociale (pensions) ([RC65](#), [RC66](#), [RC76](#), [RC77](#), [RC78](#), [RC79](#), [RC80](#) et [RC111](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte, même si des progrès ont été

constatés dans certains cas. Dans l'affaire *FIDH c. Grèce* (CC72) concernant la pollution de la rivière Asopos, le CEDS a constaté la fixation du niveau de chrome à 25mg à atteindre d'ici 2023, la poursuite de l'échantillonnage des eaux de la rivière Asopos et la nomination de nouveaux inspecteurs environnementaux.

Concernant **l'Irlande**, le CEDS a examiné quatre décisions sur des questions comme le droit syndical et le droit de négociation collective, y compris le droit à la grève, des membres des forces de police ([RC83](#)), le droit au logement des Gens du voyage ([RC100](#)), la conformité des logements sociaux ([RC110](#)) et le droit syndical et le droit de négociation collective dans l'armée, y compris le droit de grève ([RC112](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte. Toutefois, dans l'affaire *EUROCOP c. Irlande* (RC112), le CEDS a estimé que la situation était désormais conforme eu égard au droit syndical et au droit de négociation collective, mais toujours pas concernant le droit de grève dans l'armée.

Concernant **l'Italie**, le CEDS a examiné cinq décisions sur des questions comme l'accès au logement pour les Roms ainsi que d'autres droits ([RC27](#) et [RC58](#)), le droit à des soins de santé adéquats sans discrimination en cas d'interruption de grossesse ([RC87](#) et [RC91](#)) et les restrictions au droit syndical et au droit de négociation collective des membres de la *Guardia di Finanza* ([RC140](#)).

Dans toutes ces affaires, le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte. Toutefois, dans l'affaire *CGIL c. Italie* (CC140), il a pris note des progrès éventuels, en particulier de la décision de la Cour constitutionnelle n° 120/2018 qui a déclaré anticonstitutionnelles les dispositions du Code militaire concernant l'interdiction pour les militaires de créer des syndicats et le dépôt d'un projet de loi qui permettrait une activité syndicale en s'inscrivant sur un registre spécialement constitué. Dans l'affaire *ERRC v. Italie* (CC27), il a noté le nombre croissant de municipalités dans lesquelles les ménages roms et sintis peuvent accéder à un logement social. Enfin, dans l'affaire *IPPF EN c. Italie* (CC87) et *CGIL c. Italie* (CC91), le CEDS a pris note d'une réduction du temps moyen d'attente entre la délivrance du certificat par le personnel de santé et l'intervention pour l'interruption volontaire de grossesse.

Enfin, s'agissant du **Portugal**, le CEDS a examiné une décision, *ERRC c. Portugal*, qui concernait le droit au logement des Roms ([RC61](#)).

Le CEDS a estimé que la situation n'avait toujours pas été pleinement mise en conformité avec les dispositions invoquées de la Charte, même si des progrès avaient été accomplis, notamment sous la forme d'un financement du « Programme de soutien à l'accès au logement » et grâce à l'amélioration de la collecte de données en vue de faciliter l'inclusion des communautés roms dans les domaines de l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.